

=/BB/=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE
DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :-----

PREMIER FEUILLET

R.Const 356.-

AUDIENCE PUBLIQUE DU **DIX MARS**
DEUX MILLE DIX-SEPT

EN CAUSE :

Monsieur Cyprien LOMBOTO LOMBONGE, gouverneur de la province de la
TSHUAPA;

Demandeur en inconstitutionnalité.-

CONTRE :

L'Assemblée provinciale de la TSHUAPA ;

Défenderesse en inconstitutionnalité.-

Par requête signée le 31 octobre 2016 et déposée le 1^{er} novembre 2016 au greffe de la Cour constitutionnelle, Maître Hugo ESHAYI MWAMBI, avocat porteur de la procuration spéciale du 31 octobre 2016 à lui remises par Monsieur Cyprien LOMBOTO LOMBONGE, gouverneur de la province de la TSHUAPA, sollicite de cette Cour de déclarer inconstitutionnelle la motion de défiance adoptée le 28 octobre 2016 par l'Assemblée provinciale de la Tshuapa pour violation des articles 19 alinéas 3 et 4 de la Constitution et 178 alinéa 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa en ces termes :



« REQUETE EN INCONSTITUTIONNALITE CONTRE LA MOTION DE »
« DEFIANCE ADOPTEE, LE 28/ 10/ 2016 PAR L'ASSEMBLEE »
« PROVINCIALE DE LA TSHUAPA POUR VIOLATION DES »
« ARTICLES 19, ALINEAS 3 ET 4 DE LA CONSTITUTION ET 178, »
« ALINEA 3 DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE »
« PROVINCIALE DE LA TSHUAPA »

« »
« A Monsieur le Président et Monsieur les »
« Conseillers composant la Cour »
« Constitutionnelle »
« à Kinshasa/ Gombe »

« Très Honorés Magistrats, »

« Monsieur Cyprien LOMBOTO LOMBONGE, Gouverneur de la »
« Province de la Tshuapa dont nous sommes Avocats-Conseils, a l'honneur »

« de vous approcher très respectueusement par la présente relativement »
« à l'objet ci-haut mentionné pour vous exposer les moyens de fait »
« et de droit ci-dessous ; »

« I. POINT DES FAITS »

« Monsieur Cyprien LOMBOTO LOMBONGE a été élu gouverneur de »
« la Province de la Tshuapa lors des élections organisées par la »
« Commission Nationale Electorale Indépendante après le »
« démembrement de l'ancienne Province de l'Equateur, et investi par »
« le Président de la République suivant Ordonnance n° 16/ 040 du »
« 09 avril 2016 portant investiture du Gouverneur et du »
« Vice-gouverneur de la Province de la Tshuapa (lire pièces cotées de »
« 1 à 2, dossier requérant) ; »

« En date du 26/ 10/ 2016, une motion de défiance signée »
« par trois Députés provinciaux, Honorables **BOIMBO MBELI, NGAYO** »
« **LIKINDA et MATELA ETHE**, fut déposée contre le requérant au »
« Bureau du Président de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa ; »

« En cette date du 26/ 10/ 2016, par sa lettre n° 129AP »
« BUP/TSH/ 2016, le Président du Bureau de l'Assemblée provinciale »
« de la Tshuapa notifia au requérant ladite motion de défiance »
« (lire pièces cotées de 3 à 13, dossier requérant) ; »

« En date du 27/ 10/ 2016, un message officiel n° 25/ CAB/ »
« VPM/ MININTERSEC/ EB/ 195/ 2016, émanant du Vice-Premier »
« Ministre en charge de l'Intérieur et de la Sécurité signé le 26/ 10/ »
« 2016 fut notifié au requérant et au président du Bureau de »
« l'Assemblée provinciale de la Tshuapa, les demandant de prendre »
« toutes les dispositions afin de rejoindre urgemment Kinshasa »
« pour consultation (lire pièces cotées 14, dossier requérant) ; »

« En cette même date du 27/ 10/ 2016 : »

« *Le requérant convoqua urgemment un Conseil de sécurité »
« provinciale au cours duquel il fit part aux membres dudit conseil »
« de sécurité non seulement du message officiel par lui reçu du »
« Vice-premier Ministre en charge de l'Intérieur et de la Sécurité, »
« mais aussi de son déplacement à Kinshasa via Mbandaka avec le »
« Président du Bureau de l'Assemblée provinciale ; »

« *Un ordre de mission n° 230/ 131/ CAB/ PROGOV/ TSH/ DCG/ »
« LB/ 2016 fut signé en faveur du requérant par son intérimaire, »
« le Ministre provincial de la Justice, Droits humains et Lutte »
« contre la Corruption (lire pièce cotée 17, dossier requérant) ; »



« *Le requérant quitta la Province de la Tshuapa pour Mbandaka »
« par route en vue de prendre l'avion en destination de Kinshasa » ; »

« Il est à préciser que le Président du Bureau de l'Assemblée »
« provinciale de la Tshuapa avait sciemment refusé d'effectuer ce »
« voyage vers Kinshasa ensemble avec le requérant sans aucune »
« raison valable ; »

« Curieusement et contre toute attente, le vendredi 28/10/ »
« 2016, le Président du Bureau de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa, »
« sachant que le requérant était en déplacement en mission officielle »
« à Kinshasa, s'est courageusement permis de convoquer la plénière »
« au cours de laquelle ladite motion de défiance fut débattue et »
« adoptée contre le requérant, ce, en violation manifeste et délibérée »
« des dispositions de l'article 19, alinéas 3 et 4 de la Constitution telle »
« que modifiée par la loi n° 11/ 002 du 20/ 01/ 2011 portant révision »
« de certains articles de la Constitution du 18/ 02/ 2006, et de l'article »
« 178, alinéa 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée provinciale de »
« la Tshuapa jugé conforme à la Constitution par la Cour »
« constitutionnelle ; »

« Tels sont les faits de la cause ; »

II. POINT DE DROIT

II.1. De la compétence ratione materiae de la Cour constitutionnelle

« L'article 162, alinéa 2 de la Constitution telle que modifiée »
« par la loi n° 11/ 002 du 20/ 01/ 2011 portant révision de certains »
« articles de la Constitution du 18/ 02/ 2006 dispose que : »
« **Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle** »
« **pour inconstitutionnalité de tout acte législatif** »
« **ou réglementaire** » ; »

« En effet, la Cour suprême de justice s'est déjà prononcé en »
« ces termes : Une motion de défiance ou une motion de censure »
« adoptée par une Assemblée provinciale est un acte législatif au sens »
« de l'article 162, alinéa 2 de la Constitution, car le vocable « acte »
« constitutif » couvre non seulement les lois stricto sensu, mais aussi »
« les textes ayant valeur de la loi, tout document ou acte émanant ou »
« accompli dans l'exercice du pouvoir législatif à l'instar de la motion »
« de défiance concernée (CSJ, 26/10/ 2007, RCE/ ADP/ 065, »
« Assemblée provinciale du Maniema contre Hubert KISHABONGO »
« RADJABU et CEI, inédit, CSJ, 21/ 08/ 1996, RA 320, USOR et alliés »
« C/Le Président de la République du Zaïre et consorts, B.A., années »
« 1990 à 1999, 2003, pp.161-162) ; »



« Dans le cas de figure, la motion de défiance adoptée »
« par l'Assemblée provinciale de la Tshuapa contre le requérant rentre »
« bel et bien dans l'énumération des actes législatifs dont le contrôle »
« de la Constitutionnalité est dévolu à la Cour constitutionnelle ; »

« Ce faisant, la Cour constitutionnelle se déclarera »
« compétente ratione materiae pour examiner la présente requête ; »

II.2.De la recevabilité de la présente requête

« L'article 88, alinéa 1^{er} et 2 de la loi organique n° 13/ 026 du »
« 15/ 10/ 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour »
« constitutionnelle dispose que : *« La Cour est saisie par requête des »*
« *parties ou du Procureur général déposée contre récépissé au greffe. »*
« *Sauf lorsqu'elle émane du Procureur général, la requête mentionne, »*
« *sous peine d'irrecevabilité, les noms, qualité et adresse du requérant »*
« *ainsi que l'objet et les moyens de la demande » ;* »

« Dans l'espèce, le requérant saisit la Cour constitutionnelle »
« par voie de la présente requête qui contient les mentions »
« substantielles ; »

« Ce faisant, la Cour constitutionnelle dira recevable quant à »
« la forme la présente requête ; »

II.3.Du fondement juridique de la présente requête

« Moyen tiré de la violation de l'article 19, alinéas 3 et 4 de la »
« Constitution telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20/01/2011 »
« portant révision des certains articles de la Constitution »
« du 18/02/2006. »

« En effet, l'article 19, alinéas 3 et 4 de la Constitution »
« susvisée dispose que : *« Le droit de la défense est organisé et »*
« *garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de »*
« *se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux »*
« *de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et »*
« *l'instruction préjuridictionnelle » ;* »

« Cette disposition constitutionnelle consacre le droit de la »
« défense qui est un des droits fondamentaux de l'homme ; »

« Dans l'espèce, la motion de défiance telle qu'adoptée par »
« l'Assemblée provinciale de la Tshuapa contre le requérant est »
« inconstitutionnelle, en ce que, ladite Assemblée provinciale ne s'est »
« pas souciée de sauvegarder le droit de la défense du requérant ; »



« En effet, le Président de l'Assemblée provinciale, sachant »
« pertinemment bien que le requérant était invité comme lui par un »
« message officiel par la hiérarchie de rejoindre urgemment Kinshasa et »
« que physiquement était non présent dans la Province de la Tshuapa, »
« ne pouvait pas se permettre de convoquer et de présider la plénière de »
« l'Assemblée provinciale le vendredi 28/ 10/ 2016 en vue de statuer »
« sur la motion de défiance dirigée contre le requérant ; »

« L'Assemblée provinciale de la Tshuapa, pour ne s'être pas »
« conformée à cette disposition constitutionnelle a manifestement et »
« délibérément violé le droit de la défense garanti au requérant ; »

« En agissant ainsi, l'Assemblée provinciale de la Tshuapa a »
« violé la disposition constitutionnelle indiquée au moyen, et la »
« motion de défiance par elle adoptée en sa séance du vendredi »
« 28/ 10/ 2016 sera déclarée inconstitutionnelle, et par conséquent, »
« nulle de **plein droit** ; »

« **Moyen tiré de la violation de l'article 178, alinéa 3 du** »
« **Règlement Intérieur de l'Assemblée provinciale de la** »
« **Tshuapa jugé conforme à la Constitution par** »
« **la Cour constitutionnelle** »

« En effet, ledit article dispose que : « *La motion de défiance* »
« *contre un membre du gouvernement n'est recevable que si elle est* »
« *signifiée par un quart des membres de l'Assemblée provinciale* » ; »

« Dans le cas de figure, la Cour constitutionnelle constatera »
« pour droit que la motion de défiance adoptée par l'Assemblée »
« provinciale de la Tshuapa contre le requérant n'a été signée que par »
« trois Députés provinciaux sur dix-huit Députés provinciaux »
« constituant ladite Assemblée provinciale ; »

« Pour être recevable, cette motion de défiance aurait dû »
« être signée en principe par cinq Députés provinciaux en vue de »
« respecter le un quart de signature des membres de l'Assemblée »
« provinciale de la Tshuapa ; »

« Ce faisant, ce vice de procédure viole le droit fondamental »
« du requérant garanti par la Constitution, en conséquence, ladite »
« motion sera jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle ; »

« **PAR CES MOTIFS :** »

« Sous toutes réserves de tous autres moyens à produire ou à »
« suppléer même d'office en cours d'instance, en vertu de l'article 150 »
« alinéa 1^{er} de la même Constitution qui dispose que : « *Le pouvoir* »



« judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits »
« fondamentaux des citoyens », le requérant vous prie, Monsieur le »
« Président et Messieurs les Conseillers de la Cour constitutionnelle »
« de : »

- « - Recevoir la présente requête et la déclarer totalement fondée ; »
- « - Constater pour droit que la motion de défiance n'a pas été signée »
« par le un-quart des dix-huit Députés provinciaux constituant »
« l'Assemblée provinciale de la Tshuapa ; »
- « -Constater pour droit que le droit de la défense qui est un droit »
« fondamental garanti au requérant n'a pas été observé par l'Assemblée »
« provinciale de la Tshuapa ; »
- « -En conséquence, dire inconstitutionnelle la motion de défiance »
« adoptée par l'Assemblée provinciale de la Tshuapa en sa séance du »
« vendredi 28/10/2016, partant nulle de plein droit ; »
- « -frais et dépens comme de droit ; »
- « Ce sera justice. »

« Fait à Kinshasa, le 31/10/2016 »

« Pour le requérant »
« Son conseil »
« Sé/Hugo ESHANI MWAMBI »
« ONA 1559 »
« Avocat »



Par requête additionnelle signée le 07 novembre 2016 par le même avocat porteur de la procuration spéciale de la même date et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 08 novembre 2016, Monsieur Cyprien LOMBOTO LOMBONGE, gouverneur sollicite de cette Cour de constater pour droit qu'il n'a pas été invité par l'Assemblée provinciale de la Tshuapa à présenter ses moyens de défense à la plénière du vendredi 28 octobre 2016 et de déclarer en conséquence la motion adoptée contre lui à la date précitée nulle de plein droit et mettre les frais et dépens comme de droit en ces termes :

« **REQUETE ADDITIONNELLE EN INCONSTITUTIONNALITE** »
« **CONTRE LA MOTION DE DEFIANCE ADOPTEE, LE 28/10/2016** »
« **PAR L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE LA TSHUAPA POUR** »
« **VIOLATION DES DROITS DE LA DEFENSE CONSACRES PAR LES** »
« **ARTICLES 19, ALINEAS 3 ET 4 ET 61.5 DE LA CONSTITUTION** »

« **A Monsieur le Président et Messieurs les** »
« **Conseillers composant la Cour** »
« **constitutionnelle** »
« **à Kinshasa/ Gombe** »

« En l'espèce, en date du 26/10/2016, une motion de défiance »
« signée par trois Députés provinciaux fut déposée contre le requérant »
« au Bureau du Président de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa ; »

« Le Président du Bureau de ladite Assemblée provinciale, par »
« sa lettre n° 123 AP/ BUP/ TSH/ 2016 du 26/10/2016, notifie »
« au requérant ladite motion de défiance ; »

« Mais curieusement et contre toute attente, le vendredi »
« 28/10/2016, le Président du Bureau de l'Assemblée provinciale »
« de la Tshuapa convoqua la plénière au cours de laquelle ladite »
« motion de défiance a été adoptée ; »

« Il convient de faire marquer que cette adoption est »
« intervenue sans que le requérant n'ait ni invité ou appelé à se justifier »
« ni encore moins entendu, ni enfin à présenter ses moyens de »
« défense, ce, respect des droits de la défense ; »

« Pour preuve, le procès-verbal de la discussion et du vote »
« la motion de défiance contre le gouverneur de province, Monsieur »
« Cyprien LOMBOTO LOMONGE établi le 28/10/2016 et signé »
« conjointement par le Président et le Rapport de l'assemblée provinciale »
« (lire pièce cotée 20, dossier requérant) ne fait nullement allusion »
« l'invitation adressée au requérant, si ce n'est qu'à la notification de »
« ladite motion de défiance ; »

« Dans la pratique parlementaire, c'est dans l'invitation que le »
« Président du Bureau de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa aurait »
« dû spécifier à la bienveillance attention du requérant le lieu, le jour et »
« la date ainsi que l'heure de la tenue de la plénière consacrée au débat »
« sur ladite motion de défiance ; »

« Il va sans dire que la simple transmission par l'Assemblée »
« provinciale de la motion de défiance au requérant ne suffisait pas, »
« encore fallait-il qu'il soit formellement invité à se présenter à la »
« plénière du vendredi 28/10/2016 pour fournir devant elle ses moyens »
« de défense aux différents griefs articulés contre lui dans ladite motion »
« de défiance ; »

« Or, le respect des droits de la défense a comme corollaire le »
« principe du contradictoire qui veut que l'accusé soit mis à même »
« de discuter les griefs formulés contre lui en présentant ses moyens »
« de défense ; »

« L'Assemblée provinciale de la Tshuapa, pour ne s'être pas »
« conformée à ces dispositions constitutionnelles a manifestement et »
« délibérément violé les droits de la défense garantis au requérant ; »



« A ce propos, il a été judicieusement jugé et décidé que : »

« * « Est fondé le moyen d'inconstitutionnalité de la motion »
 « de censure du gouvernement provincial tiré de la violation des articles »
 « 19, alinéa 3 et 61, point 5 de la Constitution en ce que la motion »
 « de censure n'a pas été notifiée au requérant qui n'a pas non plus été »
 « invité à présenter ses moyens de défense alors la motion susvisée »
 « constitue une sanction à l'endroit du gouvernement et que le respect »
 « des droits de la défense a comme corollaire le principe du »
 « contradictoire qui veut que l'accusé soit mis à même de discuter les »
 « griefs formulés contre lui en présentant ses moyens de défense »
 « (CSJ, R.Const 062/TSR, 26/12/2007, Aff. Gouverneur de la Province »
 « du sud-Kivu, Celectin CIBALONZA BYATERANA C/Assemblée »
 « provinciale du Sud-Kivu, BA, Kinshasa, 2015, p12) ; »

« * « Est fondé, le moyen d'inconstitutionnalité de la résolution »
 « portant déchéance du Président de l'Assemblée provinciale pris de la »
 « violation du droit de la défense organisé et garanti par l'article 19 »
 « alinéa 3 de la constitution en ce qu'en l'absence de son président »
 « n'a pas été invité à présenter ses moyens de défense en dépit de la »
 « recommandation de la commission d'enquête de lui accorder huit jours »
 « pour se défendre conformément à « article 21 du règlement intérieur »
 « la résolution attaquée prise unilatéralement est inconstitutionnelle »
 « par conséquent nulle de plein droit, tout comme le vote du nouveau »
 « président qui s'en est suivi » (CSJ, 28/12/2007, R.Const 060/TSR, »
 « Aff. Président de l'Assemblée provinciale du Maniema, KISHABONGO »
 « RADJABU KINDANDA C/Assemblée provinciale du Maniema, BA »
 « Kin 2015, p16) ; — »

« Ainsi, il résulte de tout ce qui précède qu'en adoptant une »
 « motion de défiance qui met en cause le requérant, et donc constitue de »
 « ce fait une sanction à l'endroit de celui-ci sans l'avoir entendu »
 « préalablement, l'assemblée provinciale de la Tshuapa a violé les »
 « articles 19, alinéa 3 et 4 et 61, point 5 de la Constitution sur le respect »
 « dû aux droits de la défense, dès lors, la Cour constitutionnelle dira »
 « et jugera pour droit que la motion de défiance telle d'adoptée, »
 « le 28/10/2016 est anticonstitutionnelle, partant nulle de plein »
 « droit ; »

« Par ces motifs ; »
 « Et tous ceux à déduire ou à suppléer même d'office ; »
 « plaise à l'Auguste Cour constitutionnelle de : »
 « -Dire recevable et fondée la présente requête ; »
 « -Constater pour droit que le requérant n'a pas été invité par »
 « l'assemblée provinciale de la Tshuapa à présenter ses moyens de défense »
 « à la plénière du vendredi 28/10/2016 ; »



« -Déclarer en conséquence la motion de défiance du »
« 28/10/2016 de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa »
« anticonstitutionnelle, partant nulle de plein droit ; »
« -Frais et dépens comme de droit ; »
« »
« ce sera justice. »
« »
« Fait à Kinshasa, le 07/11/016 »
« »
« Pour le requérant »
« Son conseil »
« Sé/Hugo ESHANI MWAMBI »
« ONA 1559 »
« Avocat »

Par son ordonnance signée le 03 novembre 2016, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge KILOMBA en qualité de rapporteur et par celle du 07 mars 2017, il fixa la cause à l'audience publique du 08 mars 2017 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique le demandeur comparut par son conseil Maître Hugo ESHANY MWAMBI, avocat aux barreaux de Mbandaka et de Kinshasa-Matete, la Cour déclara la cause en état et accorda la parole :



- d'abord au juge KILOMBA NGOZI MALA Noël qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure, l'objet de la requête, les moyens d'inconstitutionnalité et des fins de non-recevoir ;
- ensuite au Procureur général représenté par l'avocat général Edouard Stanis TSHIKUKU MUKISHI qui donna lecture de son avis écrit dont ci-dessous le dispositif :

« Par ces motifs »
« »
« Plaise à la Cour constitutionnelle de déclarer »
« inconstitutionnelle la motion de défiance adoptée le 28/10/2016 »
« par l'Assemblée provinciale de la Tshuapa contre Monsieur »
« Cyprien LOMBOTO LOMBONGE, gouverneur de la province de ce »
« nom ; »
« »
« Frais comme de droit. »

Après instruction et avis du Ministère public, la Cour renvoya la cause contradictoirement à l'audience publique du 10 mars 2017 pour le prononcé ;

A cette audience publique du 10 mars 2017, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******A R R E T*******

Par requête du 31 octobre 2016 signée par l'avocat Hugo ESHAYI MWAMBI, muni de la procuration spéciale établie à la même date et déposée le 1^{er} novembre 2016 au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Cyprien LOMBOTO LOMBONGE, gouverneur de la province de la Tshuapa, sollicite à la Cour constitutionnelle de constater pour droit que la motion de défiance dirigée contre lui et adoptée le 28 novembre 2016 par l'Assemblée provinciale de la Tshuapa n'a pas été signée par le quart des dix-huit députés provinciaux constituant cette assemblée, de constater pour droit que le droit de la défense qui est un droit fondamental garanti n'a pas été observé par cette assemblée et en conséquence dire inconstitutionnelle ladite motion en mettant les frais et dépens comme de droit.

Par requête additionnelle signée le 07 novembre 2016 par l'avocat précité muni d'une procuration spéciale portant la même date et déposée le 08 novembre 2016 au greffe de la Cour constitutionnelle, le requérant demande à la cour de constater pour droit qu'il n'a pas été invité par l'assemblée provinciale de la Tshuapa à présenter ses moyens de défense à la plénière du vendredi 28 octobre 2016 et de déclarer en conséquence la motion de défiance adoptée contre lui à la date précitée nulle de plein droit et mettre les frais et dépens comme de droit.



En appui de sa requête, le demandeur joint les pièces ci-après : la procuration spéciale du 31 octobre 2016, l'acte d'élection de domicile du 02 novembre 2016 déposé le 10 novembre 2016 au greffe de la Cour constitutionnelle, le journal officiel du 1^{er} mai 2016 contenant l'ordonnance n° 16/ 040 du 09 avril 2016 portant investiture du gouverneur et du vice-gouverneur de la province de la Tshuapa, la lettre n° 129 AP/ BUP/ TSH/ 2016 du 26 octobre 2016 du président de l'assemblée provinciale de la Tshuapa portant notification de la motion de défiance au demandeur, la lettre du 26 octobre 2016 du député provincial BOIMBO MBELI François relative au dépôt d'une motion de défiance au bureau du président de l'assemblée provinciale de la Tshuapa, la motion de défiance contre le gouverneur de province de la Tshuapa, le message officiel n°25/ VAB/ VPM/ MININTERSEC/ EB/ 195/ 2016 du 26 octobre 2016 demandant au gouverneur de la Tshuapa de prendre toutes les dispositions pour rejoindre Kinshasa urgemment, la note au gouverneur CI: 05/ AP/ DSI du 26 octobre 2016 relative à la réunion de sécurité, la liste des présences, l'ordre de mission n° 230/ 131/ CAB/ PROGOU/ TSH/ DCG/ LB/ 2016 du 27 octobre 2016 ; la lettre n° 130 AB/ BUP/ TSH/ 2016 portant notification de la décision de l'assemblée plénière du 24 octobre 2016, le procès-verbal de la

discussion et du vote de la motion de défiance contre le gouverneur de province Monsieur Cyprien LOMBOTO LOMBONGE, la lettre n° 2311/ 309/ CAB/ PROGOU.TSH/ DCC/ LB/ 2016, une lettre illisible adressée au président de l'assemblée provinciale de la Tshuapa, le Règlement intérieur de l'assemblée provinciale de la Tshuapa.

Il allègue que le 26 octobre 2016, une motion de défiance signée par trois députés provinciaux à savoir Messieurs BOIMBO MBELI, NGAYO LIKINDA et MATELA ETHE fut déposée contre lui au bureau du président de l'assemblée provinciale de la Tshuapa et lui fut notifiée à la même date par lettre n° 129 A/ BUP/ TSH/ 2016 du président du bureau de l'assemblée provinciale de la Tshuapa.

Le 27 octobre 2016, il reçut le message n° 25/ CAB/ VPM/ MININTERSEC/ EB/ 195/ 2016 émanant du vice-premier ministre en charge de l'intérieur et de la sécurité signé le 26 octobre 2016 qui lui enjoignait de rejoindre urgemment Kinshasa pour consultation.

Consécutivement à ce message, le demandeur convoqua le conseil de sécurité provincial au cours duquel il fit part aux membres de son déplacement urgent à Kinshasa et l'ordre de mission n° 230/ 131/ CAB/ PROGOV/ TSH/ DCG/ LB/ 2016 fut signé en son nom par son intermédiaire le ministre provincial de la justice, droits humains et lutte contre la corruption et quitta BOENDE par route pour Mbandaka afin de prendre l'avion pour Kinshasa nonobstant le refus du président de l'assemblée provinciale de l'y accompagner.

Cependant, le président du bureau de l'assemblée provinciale de la Tshuapa convoqua le 28 octobre 2016 la plénière au cours de laquelle la motion de défiance dirigée contre le demandeur fut débattue et adoptée alors que celui-ci était en mission officielle et n'avait pas eu l'occasion de présenter ses moyens de défense.

En effet, le demandeur a développé deux moyens pour soutenir son action.

Le premier moyen est tiré de la violation des articles 19 alinéas 3 et 4, et 61 point 5 de la Constitution en ce que l'assemblée provinciale de la Tshuapa a adopté la motion de défiance contre le demandeur et ne l'a ni invité, ni appelé formellement à se présenter en plénière pour présenter ses moyens de défense et ne s'est pas soucié du droit de la défense de ce dernier dès lors que le président du bureau de cette assemblée savait pertinemment bien que le demandeur n'était physiquement présent à Boende chef lieu de la province, car invité comme lui par la hiérarchie pour rejoindre Kinshasa, alors qu'aux termes des dispositions visées au moyen, le droit de la défense est organisé et garanti et que toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les



niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjuridictionnelle, qu'en aucun cas et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux y énumérés dont le droit de la défense et le droit de recours.

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 178 alinéa 3 du règlement intérieur de l'assemblée provinciale de la Tshuapa jugé conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, en ce que la motion de défiance adoptée n'a été signée que par trois députés provinciaux sur dix-huit députés provinciaux constituant ladite assemblée alors qu'aux termes de cette disposition, la motion de défiance contre un membre du gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un quart des membres de l'assemblée provinciale.

Dans son mémoire en réplique déposé le 17 novembre 2016 au greffe de la Cour constitutionnelle, la défenderesse demande que les deux moyens d'inconstitutionnalité soulevés par le demandeur soient déclarés fondés.

Aux termes des articles 160 alinéa 1^{er} et 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 et 48 de la loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, toute personne peut saisir celle-ci en inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire.

La Cour observe qu'en l'espèce, elle est saisie d'une enquête en inconstitutionnalité d'une motion de défiance, laquelle n'est ni un acte législatif, ni un acte réglementaire, mais un acte d'assemblée qui ne relève pas, en principe, de sa compétence.

Elle relève cependant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution, la République démocratique du Congo est un Etat de droit, que suivant les articles 149 l'alinéa 2 et 150 alinéa 1 de la Constitution, la Cour constitutionnelle fait partie du pouvoir judiciaire, « *garant des libertés et des droits fondamentaux des citoyens* ».

Dès lors, la Cour juge qu'à ce titre, elle est compétente pour connaître de la présente requête en vertu des articles 19 alinéa 3, 61 point 5 de la Constitution qui garantissent le droit de la défense et le droit de recours auxquels il ne peut être dérogé en tant que droits et principes fondamentaux des citoyens même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été décrété, droits dont le demandeur allègue la violation par l'Assemblée provinciale de la Tshuapa.



En effet, la Cour juge que dès lors qu'une motion de défiance ou de censure viole les droits auxquels la Constitution consacre une protection particulière, elle doit affirmer sa compétence.

La requête du demandeur est recevable en la forme parce que la Cour a été saisie par requête telle qu'exigée par l'alinéa 1 de l'article 88 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le deuxième moyen, la Cour dira recevable et fondé le premier moyen.

En effet, après avoir notifié la motion de défiance au demandeur par lettre n° 129 AP/ BUP/ TSH/ 2016 du 26 octobre 2016, la défenderesse n'a pas invité le demandeur à venir présenter ses moyens de défense à la plénière du 28 octobre 2016 à laquelle la susdite motion a été débattue et a ainsi délibérément violé le droit de la défense garanti et prévu par les articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution.

Ne comportant ni l'heure, ni le lieu où serait débattue la motion de défiance, le simple rappel de l'article 178 du Règlement intérieur de la défenderesse dans la notification précitée ne peut valoir invitation de caractère général et imprécis quant à ce.

De ce qui précède, la Cour dira par conséquent que la motion de défiance adoptée le 28 octobre 2016 par l'assemblée provinciale de la Tshuapa viole les articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution.

La procédure étant gratuite, aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n° 013/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

PAR CES MOTIFS :

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que révisée à ce jour spécialement en ses articles 1 alinéa 1, 19 alinéa 3, 61 point 5, 149 alinéa 1 et 2, 150 alinéa 1;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en son article 88 alinéa 1 et 112;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 27 alinéa 2;



QUINZIEME FEUILLET

R.Const 356.-

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 27 alinéa 2 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;—

Après avis du procureur général ;

- Se déclare compétente ;
- Déclare la requête recevable et fondée dans son premier moyen ;
- Dit que la motion de défiance adoptée le 28 octobre 2016 par l'assemblée provinciale de la Tshuapa viole les articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre et qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;



La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique du 10 mars 2017 à laquelle ont siégé les magistrats LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWA-te-PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille, juges, en présence du ministère public représenté par l'avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI, et avec l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA, greffier du siège.

Le Président,

LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges,

- **BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène**
- **ESAMBO KANGASHE Jean-Louis**

- FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince
- KALONDA KELE OMA Yvon
- KILOMBA NGOZI MALA Noël
- VUNDUAWE te PEMAKO Félix
- WASENDA N'SONGO Corneille

Le Greffier,

OLOMBE LODI LOMAMA Charles.-



Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 26/04/2017
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général

[Handwritten signature in green ink]
50